Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu et n'a pas fait l'objet de modification depuis 2020 (dernier contrôle). En dehors de l'absence de mise à jour du plan d'épandage, il n'y a pas de non-conformité problématique.

Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Le site et les installations (ouvrage de stockage d'effluents, bâtiments, ...) sont conformes au dossier d'enregistrement et n'ont pas été modifiés depuis le dernier contrôle de 2020. 318 vaches laitières, 80 taries et 30 génisses prête à vêler : le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : -100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. -35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.
Constats : Aucune habitation à moins de 100 mètres et aucun cours d'eau à moins de 35 mètres. Le forage est à plus de 35 mètres des bâtiments et annexes d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats : Aucune prolifération de nuisible (rongeur ou insecte) n'a été constaté. La dératisation sur le site est assurée par la CAMDA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Aucun défaut d'étanchéité détecté le jour du contrôle. Les silos d'ensilages sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : Aucun déversement ou débordement de fosse et les fosses géomembranes ouvertes sont bien clôturées. Toutefois, vu les conditions météo (prairie en contrebas gorgée d'eau), le regard de contrôle d'étanchéité de la fosse géomembrane de stockage de digestat (2800 m^3) n'a pas pu être inspecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours (une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre).
Constats : Le site est accessible du domaine public par deux entrées. Une voie fait le tour du site sur trois façades des bâtiments en reliant les deux accès au domaine public. La largeur minimum est de 6,5 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : Le site dispose de deux poches de 120 m^3 chacune.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Un rapport de contrôle (Entreprise CADET KUPIEC et DEBERGH) des installations électriques en date du 21 juin 2023 a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.
Constats : Dans la demande d'enregistrement, le forage devait alimenter le site à hauteur de 16200 m^3 par an et le réseau public à hauteur de 2256 m^3. En 2022/2023, 13312 m^3 ont été consommés sur le réseau public. **Il n'y a pas eu d'enregistrement pour la consommation d'eau issue du forage.** **Il n'est pas possible de déterminer la part d'eau consommée sur le forage (milieu naturel). Le compteur du forage affichait le jour du contrôle : 14505 m^3. L'exploitant précise que le forage ne produit pas le débit et la quantité d'eau annoncée dans la demande d'enregistrement.**
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Il y a bien un compteur sur les deux réseaux (public et forage privé). **L'exploitant ne fait pas de relevé mensuel de suivi de la consommation en eaux du site (sur aucun des réseaux).**
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : La gestion des effluents d'élevage est conforme. Les réseaux n'ont pas été modifiés et sont conformes aux plans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.
Constats : Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers les réseaux prévus, sans mélange avec les effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Pas de rejet d'effluent vers les eaux souterraines observé le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : **Lors du contrôle des enregistrements des épandages au bureau, il a été constaté que des épandages ont été réalisés sur des îlots absents du plan d'épandage pour deux préteurs de terres.** **Concernant la SCEA de l'AVION : les îlots 32, 33, 34, 35 ont reçu du digestat de NOVALAIT (sur une surface épandue totale de 22,25 hectares).** **Concernant la SCEA d'IZE : les îlots 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 58, 61 ont reçu du digestat de NOVALAIT (sur une surface épandue totale de 70,66 hectares).**
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 **:** Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Constats : Les bâtiments sont correctement ventilés. Aucun problème d'odeur ou de poussière sur le site le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 **:** Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.
Constats : Les bâtiments d'élevage et les ouvrages de stockage d'effluent d'élevage sont correctement entretenus et utilisés. Aucune nuisance olfactive le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 **:** Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Des bons d'enlèvement (Adivalor) ont été présentés pour les big bag, les bâches d'ensilage, les bâches d'enrubannage, les filets et les ficelles. Aucune trace de brûlage, aucun dépôt de cadavre ou dépôt de déchets quelconque n'a été observé sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 **:** Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues.

2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Constats :
Les enregistrements des épandages sont assurés par les préteurs de terre (SCEA de l'AVION et SCEA d'IZE).
Une copie des deux cahiers d'épandages (campagne 2022-2023) a été donnée le jour du contrôle. Leur inspection a été réalisée au bureau.
Toutes les informations réglementaires apparaissent dans les enregistrements. Le point 8 n'apparaît pas car il n'y a pas de traitement pour atténuer les odeurs, normale pour du digestat.

Type de suites proposées : Sans suite